

DIX-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire NOWAKOWSKA (No 2)

Jugement No 120

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation météorologique mondiale (O.M.M.), formée par la demoiselle Nowakowska Krystyna, en date du 14 septembre 1967, et la réponse de l'O.M.M., datée du 8 novembre 1967 :

A. Considérant que la dite requête vise à l'annulation en tant que non fondée d'une décision datée du 11 août 1967 prise à l'encontre de la demoiselle Nowakowska par le Directeur de l'Organisation météorologique mondiale;

B. Considérant que par une lettre adressée au Tribunal le 26 janvier 1968, la requérante déclare retirer son recours; qu'elle s'est désistée ainsi de toute prétention relative aux conclusions de sa requête; que, par lettre du 19 février 1968, l'Organisation défenderesse déclare ne pas formuler d'autres conclusions.

DECIDE :

Il est donné acte du désistement de la demoiselle Nowakowska.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique, le 18 mars 1968, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Jacques Lemoine